

ARTICLE 21

1. Le paragraphe 6 de l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

6. Lorsque, conformément à une procédure amiable aux termes du présent article, les autorités compétentes ont tenté, sans succès, d'en arriver à un accord complet dans une affaire, cette affaire est résolue par arbitrage de la manière indiquée au paragraphe 7, et sous réserve des exigences de ce paragraphe, et aux règles ou aux procédures convenues entre les États contractants par échanges de notes diplomatiques si

- a) Des déclarations de revenus ont été produites dans au moins un État contractant à l'égard des années d'imposition en cause;
- b) L'affaire est, selon le cas :
 - (i) une affaire qui
 - (A) concerne l'application d'au moins un article qui est soumis à l'arbitrage conformément à des notes échangées entre les autorités compétentes, et
 - (B) n'est pas, comme le déterminent les autorités compétentes avant la date à laquelle des procédures d'arbitrage auraient autrement débuté, une affaire qui ne peut être déterminée par arbitrage,
 - (ii) une affaire particulière qui peut être déterminée par arbitrage selon les autorités compétentes;
- c) Toutes les personnes concernées s'entendent selon les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 7.